

N ° 748

## PUBLICATION

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 25 mars 2024 ci-après reproduite et qui concerne le règlement complémentaire de circulation routière de la rue Vert Vinève à 4041 Vottem

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous par téléphone au 04/256.83.72 ou par mail à l'adresse [ville@herstal.be](mailto:ville@herstal.be).**

Le Bourgmestre ff,  
J-L. **Lefèbvre**



« Le Conseil,

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modi-*

*fiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;*

*Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires obsolète de la Ville de Herstal ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*

*Considérant que nous avons été contactés en mars 2023 par Madame la directrice f.f. de l'école maternelle Vert Vinâve à Vottem pour nous indiquer l'absence d'une zone 30 aux abords de l'école sur la rue Vert Vinâve ;*

*Considérant qu'après renseignement auprès de celle-ci, il appert que l'école dispose bien d'un accès utilisé quotidiennement sur cette rue ;*

*Considérant dès lors, que la mise en place d'une zone 30 abords d'école est obligatoire sur cette voirie et que cette mesure a été validée par la commission SMET de la Ville de Herstal lors de sa séance du 22 mai 2023 ;*

*Vu le Procès-verbal de la réunion du groupe SMET du lundi 22 mai 2023 annexé au dossier ;  
Considérant qu'une zone 30 est une mesure qui nécessite la modification du règlement complémentaire de circulation ;*

*Considérant que le service mobilité de la Ville de Herstal à réaliser une mise à jour de l'ensemble des mesures de ce règlement complémentaire afin que celui-ci corresponde aux mesures actuellement mise en place sur cette voirie ;*

*Vu le projet de règlement complémentaire de circulation, annexé au dossier ;*

*Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 20 décembre 2023, annexé au dossier ;*

*Considérant que la place pour personne handicapée, décidée lors du conseil du 18 décembre 2023, a été mise en place après la visite de terrain du SPW le 26 octobre 2023, l'article y afférent n'est dès lors pas repris dans l'avis du SPW ;*

*Revu sa délibération du 18 décembre 2023 décidant de valider l'arrêté complémentaire modifiant et abrogeant le règlement complémentaire de circulation du 30 mars 2020 relatif aux emplacements de stationnement pour personnes handicapées ;*

*Vu le rapport du 22 février 2024 du Conseiller en mobilité et l'accord du Chef de bureau technique f.f. ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

*A l'unanimité ;*

*Décide*

*Article 1er :*

*Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue Vert Vinâve ;*

*Article 2 :*

*Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la place Gilles Gérard à et vers la chaussée Brunehault.*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

*Sur la chaussée Brunehault, un signal B17 complété par le panneau additionnel M9 sera ajouté conformément à l'article 67.4.1° de l'A.R. du 1er décembre 1975.*

*Sur la rue Ferdinand Nicolay, un signal C31b complété par le panneau additionnel M2 sera ajouté »*